



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE  
ET DE LA MER

Direction générale de la prévention des risques

Paris, le 26 juillet 2016

Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des  
pollutions diffuses

Sous direction déchets et économie circulaire

Bureau de la planification et de la gestion des déchets

Destinataires in fine

Nos Réf. :BPGD-16-114

Affaire suivie par : Sophie MORDELET

Tél. 01 40 81 87 53

mél. :[sophie.mordelet@i-carre.net](mailto:sophie.mordelet@i-carre.net)

**Objet : informations concernant la gestion des biodéchets des établissements publics gros producteurs de biodéchets**

« civilité » « fonction »,

Depuis 2012, les professionnels qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets doivent les trier et les valoriser<sup>1</sup>.

L'engagement de la France dans une économie circulaire nécessite une évolution des modes de production, des modes de consommation, et également de gestion des déchets. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a réaffirmé l'importance de réduire la production de déchets, valoriser les déchets qui n'ont pu être évités sous forme matière, et quand cela n'est pas possible, sous forme énergétique. Les biodéchets se valorisent sous forme de compost ou de méthane et de digestat, permettant ainsi de substituer des structurants ou des amendements pour sol et des produits énergétiques. L'intérêt est agronomique et permet de réduire des émissions de gaz à effet de serre. C'est pour cela que le parlement avait voté dès 2010 une mesure concernant la valorisation des biodéchets produits par de gros producteurs de biodéchets avec un calendrier d'entrée en vigueur en fonction des quantités produites. Cette mesure a été généralisée à tous les producteurs de déchets, ménages compris, à l'horizon 2025.

Les biodéchets sont considérés comme étant tous les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, tous les déchets non dangereux alimentaires ou de cuisine issus notamment des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tous les déchets comparables provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires<sup>2</sup>.

Pour des raisons sanitaires ou environnementales, certains biodéchets sont exclus du champ de l'obligation :

- les sous-produits animaux de catégories 1 et 2 ;
- les biodéchets contenant une fraction crue de viande ou de poisson ;
- les biodéchets liquides autres que les huiles alimentaires ;
- les déchets ligneux d'élagage ou de taille des végétaux qui font effectivement l'objet d'une valorisation énergétique.

« civilité », « fonction »

« nom de la société »

« adresse »

« code postal », « ville »

1 Article L. 541-21-1 du code de l'environnement

2 Article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets sont considérés comme étant composés majoritairement de biodéchets lorsque la masse de biodéchets représente plus de 50 % de la masse de déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballages<sup>3</sup>. Les biodéchets conditionnés peuvent être collectés dans leur contenant. Ceux-ci doivent alors être déconditionnés dans une installation adaptée avant de faire l'objet d'une valorisation organique.

La valorisation des biodéchets triés à la source sera, dans le cas général, confiée à un tiers, après collecte séparée et transport vers un site extérieur de compostage ou de méthanisation, mais la valorisation peut également être effectuée par le producteur du biodéchet lui-même, qui s'affranchit ainsi de la phase de collecte, mais qui doit tout de même respecter le principe de retour au sol d'une matière organique de qualité.

Les secteurs économiques concernés par l'instauration de cette mesure sont la restauration (collective et individuelle), les marchés forains, les marchés d'intérêts nationaux, l'entretien des espaces verts et le commerce alimentaire.

Les seuils<sup>4</sup> définissant les professionnels concernés par cette obligation sont répartis comme suit :

Échéances	Biodéchets autres que les huiles alimentaires usagées	Huiles alimentaires usagées
du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 inclus	120 tonnes par an	1 500 litres par an
du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 inclus	80 tonnes par an	600 litres par an
du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 inclus	40 tonnes par an	300 litres par an
du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 inclus	20 tonnes par an	150 litres par an
à partir du 1er janvier 2016	10 tonnes par an	60 litres par an

La Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte prévoit qu'à l'horizon 2025, tous les professionnels produisant des biodéchets, quel qu'en soit le volume, seront concernés.

Pour l'essentiel, les biodéchets issus des restaurants collectifs qui doivent être triés et valorisés sont constitués :

- des restes de préparation de repas ;
- des restes de repas non consommés ;
- des serviettes en papier qui peuvent être compostées ou méthanisées.

Les biodéchets des marchés qui doivent être triés et valorisés sont constitués de tous les produits alimentaires invendus, périmés ou abîmés.

Les biodéchets concernés issus de l'entretien des espaces verts sont d'une manière générale les tontes de gazon, les tailles de haies, les feuilles mortes et les herbes coupées.

Pour savoir s'ils sont assujettis, les gros producteurs ou détenteurs de biodéchets sont tenus de justifier leur situation<sup>5</sup>, soit sur la base de pesées ou de mesures volumétriques ; soit sur la base de ratios de production, estimés au regard de l'activité ou des équipements de gestion mis en place. Les seuils s'apprécient en fonction des quantités produites sur chaque site ou par chaque établissement.

Pour ces raisons, je vous demande de bien vouloir me faire connaître, dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception du présent courrier, votre situation au regard des dispositions de l'article L.541-21-1 du code de l'environnement en m'indiquant :

- le volume d'huiles alimentaires usagées produites par an ;
- la masse de biodéchets autres que des huiles alimentaires usagées produits par an ;
- la solution de collecte sélective et de valorisation des biodéchets retenue, si l'établissement est concerné par cette obligation ;
- si vous n'êtes pas concerné par l'obligation de tri et de valorisation des biodéchets, la solution de collecte et de traitement des biodéchets.

Je vous demande de bien vouloir répondre et joindre à votre réponse tous les éléments justificatifs utiles par voie postale ou à l'adresse mail suivante : [viqi.dechets@developpement-durable.gouv.fr](mailto:viqi.dechets@developpement-durable.gouv.fr)

Je vous prie d'agréer, « *civilité* » « *fonction* », l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général  
de la prévention de risques

  
Marc MORTUREUX

3 Article R. 543-225 du code de l'environnement

4 Arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 du code de l'environnement

5 Article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 du code de l'environnement

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE  
ET DE LA MER

Direction générale de la prévention des risques

Paris, le 26 juillet 2016

Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des  
pollutions diffuses

Sous direction déchets et économie circulaire

Bureau de la planification et de la gestion des déchets

Destinataires in fine

Nos Réf. : BPGD-16-115

Affaire suivie par : Sophie MORDELET

Tél. 01 40 81 87 53

mél. : [sophie.mordelet@i-carre.net](mailto:sophie.mordelet@i-carre.net)

**Objet : informations concernant la gestion des biodéchets pour les professionnels de la restauration**

« civilité » « fonction »,

Depuis 2012, les professionnels qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets doivent les trier et les valoriser<sup>1</sup>.

L'engagement de la France dans une économie circulaire nécessite une évolution des modes de production, des modes de consommation, et également de gestion des déchets. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a réaffirmé l'importance de réduire la production de déchets, valoriser les déchets qui n'ont pu être évités sous forme matière, et quand cela n'est pas possible, sous forme énergétique. Les biodéchets se valorisent sous forme de compost ou de méthane et de digestat, permettant ainsi de substituer des structurants ou des amendements pour sol et des produits énergétiques. L'intérêt est agronomique et permet de réduire des émissions de gaz à effet de serre. C'est pour cela que le parlement avait voté dès 2010 une mesure concernant la valorisation des biodéchets produits par de gros producteurs de biodéchets avec un calendrier d'entrée en vigueur en fonction des quantités produites. Cette mesure a été généralisée à tous les producteurs de déchets, ménages compris, à l'horizon 2025.

Les biodéchets sont considérés comme étant tous les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, tous les déchets non dangereux alimentaires ou de cuisine issus notamment des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tous les déchets comparables provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires<sup>2</sup>.

Pour des raisons sanitaires ou environnementales, certains biodéchets sont exclus du champ de l'obligation :

- les sous-produits animaux de catégories 1 et 2 ;
- les biodéchets contenant une fraction crue de viande ou de poisson ;
- les biodéchets liquides autres que les huiles alimentaires ;
- les déchets ligneux d'élagage ou de taille des végétaux qui font effectivement l'objet d'une valorisation énergétique.

« civilité », « fonction »

« nom de la société »

« adresse »

« code postal », « ville »

1 Article L. 541-21-1 du code de l'environnement

2 Article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets sont considérés comme étant composés majoritairement de biodéchets lorsque la masse de biodéchets représente plus de 50 % de la masse de déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballages<sup>3</sup>. Les biodéchets conditionnés peuvent être collectés dans leur contenant. Ceux-ci doivent alors être déconditionnés dans une installation adaptée avant de faire l'objet d'une valorisation organique.

La valorisation des biodéchets triés à la source sera, dans le cas général, confiée à un tiers, après collecte séparée et transport vers un site extérieur de compostage ou de méthanisation, mais la valorisation peut également être effectuée par le producteur du biodéchet lui-même, qui s'affranchit ainsi de la phase de collecte, mais qui doit tout de même respecter le principe de retour au sol d'une matière organique de qualité.

Les secteurs économiques concernés par l'instauration de cette mesure sont la restauration (collective et individuelle), les marchés forains, les marchés d'intérêts nationaux, l'entretien des espaces verts et le commerce alimentaire.

Les seuils<sup>4</sup> définissant les professionnels concernés par cette obligation sont répartis comme suit :

Echéances	Biodéchets autres que les huiles alimentaires usagées	Huiles alimentaires usagées
du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 inclus	120 tonnes par an	1 500 litres par an
du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 inclus	80 tonnes par an	600 litres par an
du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 inclus	40 tonnes par an	300 litres par an
du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 inclus	20 tonnes par an	150 litres par an
à partir du 1er janvier 2016	10 tonnes par an	60 litres par an

La Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte prévoit qu'à l'horizon 2025, tous les professionnels produisant des biodéchets, quel qu'en soit le volume, seront concernés.

Pour l'essentiel, les biodéchets de la restauration qui doivent être triés et valorisés sont constitués :

- des restes de préparation de repas (épluchures de fruits et légumes, parage des viandes...);
- des restes de repas non consommés;
- des serviettes en papier qui peuvent être compostées ou méthanisées.

Pour savoir s'ils sont assujettis, les gros producteurs ou détenteurs de biodéchets sont tenus de justifier leur situation<sup>5</sup>, soit sur la base de pesées ou de mesures volumétriques; soit sur la base de ratios de production, estimés au regard de l'activité ou des équipements de gestion mis en place. Les seuils s'apprécient en fonction des quantités produites sur chaque site ou par chaque établissement.

Pour ces raisons, je vous demande de bien vouloir me faire connaître, dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception du présent courrier, votre situation au regard des dispositions de l'article L.541-21-1 du code de l'environnement en m'indiquant :

- le volume d'huiles alimentaires usagées produites par an;
- la masse de biodéchets autres que des huiles alimentaires usagées produits par an;
- la solution de collecte sélective et de valorisation des biodéchets retenue, si l'établissement est concerné par cette obligation;
- si vous n'êtes pas concerné par l'obligation de tri et de valorisation des biodéchets, la solution de collecte et de traitement des biodéchets.

Je vous demande de bien vouloir répondre et joindre à votre réponse tous les éléments justificatifs utiles par voie postale ou à l'adresse mail suivante : [vigil.dechets@developpement-durable.gouv.fr](mailto:vigil.dechets@developpement-durable.gouv.fr)

Je vous prie d'agréer, « *civilité* » « *fonction* », l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général  
de la prévention de risques



Marc MORTUREUX

3 Article R. 543-225 du code de l'environnement  
4 Arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 du code de l'environnement  
5 Article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE  
ET DE LA MER

Direction générale de la prévention des risques

Paris, le 26 juillet 2016

Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des  
pollutions diffuses

Sous direction déchets et économie circulaire

Bureau de la planification et de la gestion des déchets

Destinataires in fine

Nos Réf. : BPGD-16-116

Affaire suivie par : Sophie MORDELET

Tél. 01 40 81 87 53

mél. : [sophie.mordelet@i-carre.net](mailto:sophie.mordelet@i-carre.net)

**Objet : informations concernant la gestion des biodéchets pour les professionnels du commerce alimentaire**

« civilité » « fonction »,

Depuis 2012, les professionnels qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets doivent les trier et les valoriser<sup>1</sup>.

L'engagement de la France dans une économie circulaire nécessite une évolution des modes de production, des modes de consommation, et également de gestion des déchets. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a réaffirmé l'importance de réduire la production de déchets, valoriser les déchets qui n'ont pu être évités sous forme matière, et quand cela n'est pas possible, sous forme énergétique. Les biodéchets se valorisent sous forme de compost ou de méthane et de digestat, permettant ainsi de substituer des structurants ou des amendements pour sol et des produits énergétiques. L'intérêt est agronomique et permet de réduire des émissions de gaz à effet de serre. C'est pour cela que le parlement avait voté dès 2010 une mesure concernant la valorisation des biodéchets produits par de gros producteurs de biodéchets avec un calendrier d'entrée en vigueur en fonction des quantités produites. Cette mesure a été généralisée à tous les producteurs de déchets, ménages compris, à l'horizon 2025.

Les biodéchets sont considérés comme étant tous les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, tous les déchets non dangereux alimentaires ou de cuisine issus notamment des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tous les déchets comparables provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires<sup>2</sup>.

Pour des raisons sanitaires ou environnementales, certains biodéchets sont exclus du champ de l'obligation :

- les sous-produits animaux de catégories 1 et 2 ;
- les biodéchets contenant une fraction crue de viande ou de poisson ;
- les biodéchets liquides autres que les huiles alimentaires ;
- les déchets ligneux d'élagage ou de taille des végétaux qui font effectivement l'objet d'une valorisation énergétique.

Les déchets sont considérés comme étant composés majoritairement de biodéchets lorsque la masse de biodéchets représente plus de 50 % de la masse de déchets considérés, une fois exclus les déchets d'emballages<sup>3</sup>. Les biodéchets conditionnés peuvent être collectés dans leur contenant. Ceux-ci doivent alors être déconditionnés dans une installation adaptée avant de faire l'objet d'une valorisation organique.

« civilité », « fonction »

« nom de la société »

« adresse »

« code postal », « ville »

1 Article L. 541-21-1 du code de l'environnement

2 Article R. 541-8 du code de l'environnement

3 Article R. 543-225 du code de l'environnement

La valorisation des biodéchets triés à la source sera, dans le cas général, confiée à un tiers, après collecte séparée et transport vers un site extérieur de compostage ou de méthanisation, mais la valorisation peut également être effectuée par le producteur du biodéchet lui-même, qui s'affranchit ainsi de la phase de collecte, mais qui doit tout de même respecter le principe de retour au sol d'une matière organique de qualité.

Les secteurs économiques concernés par l'instauration de cette mesure sont la restauration (collective et individuelle), les marchés forains, les marchés d'intérêts nationaux, l'entretien des espaces verts et le commerce alimentaire.

Les seuils<sup>4</sup> définissant les professionnels concernés par cette obligation sont répartis comme suit :

Echéances	Biodéchets autres que les huiles alimentaires usagées	Huiles alimentaires usagées
du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 inclus	120 tonnes par an	1 500 litres par an
du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 inclus	80 tonnes par an	600 litres par an
du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 inclus	40 tonnes par an	300 litres par an
du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 inclus	20 tonnes par an	150 litres par an
à partir du 1er janvier 2016	10 tonnes par an	60 litres par an

La Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte prévoit qu'à l'horizon 2025, tous les professionnels produisant des biodéchets, quel qu'en soit le volume, seront concernés.

D'une manière générale, les biodéchets du commerce alimentaire qui doivent être triés et valorisés sont constitués de tous les produits alimentaires invendus, périmés ou abîmés. Ils peuvent provenir des différents rayons suivants :

- Traiteur « à la coupe » (y compris les restes de préparation des plats préparés) ;
- Boulangerie viennoiserie (y compris les restes de préparation) ;
- Fruits et légumes (en vrac et emballés) ;
- Libre-service frais : pâtisserie, crèmerie, produits laitiers, traiteur ;
- Boucherie-charcuterie (à la coupe ou en libre-service) ;
- Poissonnerie (à la coupe ou en libre-service) ;
- Saurisserie ;
- Surgelés (produits en vrac et plats préparés) ;
- Libre-service épicerie : conserves et autres produits alimentaires (farine, pâtes, riz ...).

Si sur votre établissement sont aussi présentes des activités de restauration rapide, libre-service, vente de plantes et de fleurs..., les biodéchets issus de ces activités (biodéchets issus de la préparation des repas, restes des repas non consommés, déchets verts...) doivent également faire l'objet de cette collecte séparée et d'une valorisation biologique.

Pour savoir s'ils sont assujettis, les gros producteurs ou détenteurs de biodéchets sont tenus de justifier leur situation<sup>5</sup>, soit sur la base de pesées ou de mesures volumétriques ; soit sur la base de ratios de production, estimés au regard de l'activité ou des équipements de gestion mis en place. Les seuils s'apprécient en fonction des quantités produites sur chaque site ou par chaque établissement.

Pour ces raisons, je vous demande de bien vouloir me faire connaître, dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception du présent courrier, votre situation au regard des dispositions de l'article L.541-21-1 du code de l'environnement en m'indiquant :

- le volume d'huiles alimentaires usagées produites par an ;
- la masse de biodéchets autres que des huiles alimentaires usagées produits par an ;
- la solution de collecte sélective et de valorisation des biodéchets retenue, si l'établissement est concerné par cette obligation ;
- si vous n'êtes pas concerné par l'obligation de tri et de valorisation des biodéchets, la solution de collecte et de traitement des biodéchets.

Je vous demande de bien vouloir répondre et joindre à votre réponse tous les éléments justificatifs utiles par voie postale ou à l'adresse mail suivante : [vigi.dechets@developpement-durable.gouv.fr](mailto:vigi.dechets@developpement-durable.gouv.fr)

Je vous prie d'agréer, « civilité » « fonction », l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général  
de la prévention de risques

  
Marc MORTUREUX

4 Arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 du code de l'environnement

5 Article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R. 543-225 du code de l'environnement